

Contrôle d'un salarié en arrêt de travail : quelles sont les règles ?

Pendant votre arrêt maladie, vous devez respecter les obligations (appelées prescriptions) qui sont fixées par votre médecin. Une **visite de contrôle** peut être effectuée à votre domicile soit à l'initiative de la **Sécurité sociale**, soit à la demande de votre **employeur**. En cas d'arrêt maladie non justifié ou de non-respect de vos obligations, vous risquez la suspension du versement des indemnités journalières (IJ) et des indemnités complémentaires. Nous vous exposons la réglementation.

Maladie ou accident du travail dans le secteur privé

Arrêt maladie

Démarches à effectuer

Indemnités journalières versées au salarié

Reprise du travail

Inaptitude du salarié

Accident du travail

Démarches à effectuer

Indemnités journalières pendant l'arrêt de travail

Indemnisation en cas d'incapacité permanente

Reprise du travail

Inaptitude du salarié

Maladie professionnelle

Démarches à effectuer

Indemnités journalières pendant l'arrêt de travail

Indemnisation en cas d'incapacité permanente

Reprise du travail

Inaptitude du salarié

Si votre organisme de Sécurité sociale (la CPAM ou la MSA) doit vous verser des indemnités pendant votre arrêt maladie, il peut prendre l'initiative d'un contrôle.

Il s'agit de vérifier que vous êtes à votre domicile pendant les heures d'interdiction de sortie (contrôle administratif) et que votre état de santé justifie l'arrêt de travail prescrit (contrôle médical).

À savoir

vous ne recevez pas de convocation à l'avance, le contrôle s'effectue de façon inattendue.

Ces contrôles peuvent se dérouler sur place (à votre domicile) ou être effectués sur dossier. Dans ce dernier cas, la CPAM ou MSA vous demande de lui communiquer des documents complémentaires.

Contrôle administratif

Si le contrôle administratif ne peut pas avoir lieu parce que vous êtes absent de votre domicile, l'organisme de Sécurité sociale peut suspendre le versement des indemnités journalières (IJ). Des pénalités financières peuvent être prononcées dans certaines situations (fausse déclaration, fraude...).

Vous pouvez contester la décision de la CPAM ou de la MSA ensaisissant la Commission de recours amiable (CRA)

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la CRA, vous pouvez engager un recours contentieux devant le tribunal judiciaire (pôle social) de votre domicile.

Contrôle médical

Le contrôle médical est effectué par le médecin-conseil de l'organisme de Sécurité sociale.

S'il juge votre arrêt de travail injustifié, vous en êtes informé immédiatement. Le médecin-conseil avise également votre médecin traitant.

Vous pouvez contester cette décision dans les mêmes conditions que celles existantes pour le contrôle administratif.

La CPAM ou la MSA confirme par courrier votre date de reprise du travail et vous informe de la fin du versement de vos indemnités.

Attention

Si vous avez perçu des indemnités auxquelles vous n'aviez pas ou plus droit (notamment en cas de fraude), ces organismes peuvent vous **demander le remboursement des sommes perçues** indûment (à tort).

Une copie de ce courrier est adressée à votre employeur.

Votre employeur peut aussi mettre fin au versement des indemnités complémentaires.

L'employeur peut demander un contrôle à la Sécurité sociale.

À savoir

votre régime complémentaire (mutuelle) peut également procéder à des vérifications, y compris par voie d'enquête, en application du contrat qui vous lie à l'assureur.

Si votre employeur doit vous verser des indemnités complémentaires pendant votre arrêt maladie, il peut faire pratiquer une **contre-visite médicale par le médecin de son choix**. Ce médecin doit être indépendant et ne pas avoir de lien privé avec votre employeur pour garantir son impartialité.

Ce médecin se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail, y compris sa durée. La contre-visite permet aussi de vérifier que vous êtes présent à votre domicile ou lieu de repos pendant les heures d'interdiction de sortie.

Lieu et moment de la contre-visite

C'est le **médecin qui décide du lieu et du moment de la contre-visite**. Elle peut avoir lieu :

Soit à votre **domicile ou au lieu de repos** que vous avez communiquez dans votre arrêt de travail. Vous n'êtes pas prévenu à l'avance. La contre-visite peut se passer à **tout moment**. Toutefois elle ne peut pas intervenir pendant les heures de sortie autorisées (vous devez rester présent à votre domicile de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h) ou les heures que vous avez communiquées à votre employeur en cas de sortie libre autorisée

Soit au **cabinet du médecin**, à la suite d'une **convocation** qu'il vous aura envoyée, précisant la date et l'heure du contrôle. Si vous êtes dans l'impossibilité de vous déplacer, notamment en raison de votre état de santé, vous devez en informer le médecin et préciser les raisons.

Envoi du rapport du médecin à l'employeur

Après la contre-visite, le **médecin informe votre employeur** du caractère justifié ou non de votre arrêt de travail.

Il doit aussi l'informer s'il n'a pas pu procéder au contrôle, notamment si vous avez refusé de vous rendre au rendez-vous à la suite de la convocation au cabinet ou si vous étiez absent lors de sa visite à votre domicile ou votre lieu de repos.

Votre employeur vous transmet sans délai ce rapport.

Attention

Dans l'hypothèse où la contre-visite n'a pas pu se tenir du fait de votre **absence** ou de votre **refus du contrôle**, votre employeur peut mettre **fin au versement des indemnités complémentaires**. Toutefois, si votre absence est justifiée (par exemple, un rendez-vous médical), votre employeur ne peut pas suspendre le versement des indemnités complémentaires.

C'est à votre employeur d'apporter la preuve que la contre-visite médicale n'a pu avoir lieu du fait de votre absence ou de votre refus.

Transmission du rapport du médecin au médecin-conseil de la CPAM ou de la MSA

Si le médecin-contrôleur n'a pas pu procéder à la visite, il informe la CPAM ou la MSA, par écrit, dans les 48 heures. Il en est de même si le médecin décide que votre arrêt maladie n'est pas justifié.

L'organisme de Sécurité sociale peut alors :

Mettre fin au versement des indemnités journalières. Votre employeur est informé de la fin du versement

Ou procéder à un nouvel examen effectué par le médecin mandaté par votre employeur. Ce nouvel examen est de droit si le rapport du médecin précise qu'il a été dans l'impossibilité de procéder à la contre-visite médicale.

Si le médecin-contrôleur estime que l'arrêt maladie n'est pas justifié et qu'il ordonne la reprise du travail, vous devez reprendre le travail à la date précisée dans ses conclusions.

Si vous refusez de reprendre le travail, le versement des indemnités complémentaires peut être interrompu.

Si vous souhaitez **contester les conclusions du médecin-contrôleur**, vous devez demander une autre contre-visite ou solliciter l'avis d'un expert judiciaire auprès du conseil des prud'hommes (CPH).

Où s'adresser ?

Conseil de prud'hommes

L'employeur **ne peut pas ordonner** de contre-visite médicale.

Questions – Réponses

- Un salarié en arrêt maladie peut-il sortir de son domicile ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Arrêt maladie : indemnités journalières versées au salarié
- Arrêt maladie : démarches à effectuer par le salarié
- Arrêt maladie : reprise du travail du salarié

Pour en savoir plus

- Demande de contrôle médical d'un salarié

Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Et aussi...

- Arrêt maladie : indemnités journalières versées au salarié
- Arrêt maladie : démarches à effectuer par le salarié
- Arrêt maladie : reprise du travail du salarié

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L315-1 à L315-3
Contrôle médical
- Code de la sécurité sociale : articles L323-1 à L323-7
Articles L323-6 et L323-7
- Code de la sécurité sociale : articles R323-1 à R323-12
Article R323-12
- Code du travail : articles L1226-1 et L1226-1-1
Conditions pour bénéficier des indemnités complémentaires
- Code du travail : article R. 1226-10 à R. 1226-12
Contre-visite
- Code du travail : article L1226-23
Alsace-Moselle : absence de contre-visite médicale



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00